MAIRIE DE LA PORTE — ARRONDISSEMENT DE Tonnerre

Du Vingt Septembre — an mil huit cent cinquante-trois, à Dix heures du Matin

ACTE DE MARIAGE de Jean Antoine Astier
âgé de Trente Six ans, né au Ring département d'Arar le Vingt quatre du mois de Juillet mil huit cent Dix Sept profession de Charretier domicilié à Ronce-Tonnerre département d'Arar fils majeur de Antoine Astier aussi profession de Charretier domicilié à Vidambar département d'Arar et de Françoise Bertaniere sans les deux contractant par procuration d'une parte

Et de Thérèse Louise Boussson (sans profession) âgée de Dix huit ans, née à Tiers département d'Arar le Vingt deux du mois de Septembre mil huit cent trente quatre domiciliée à la Porte département d'Arar fille mineure de Jacques Antoine Jean Boussson profession de Menuisier domicilié à la Porte département d'Arar et de Marie Antoinette Bouyaud sans profession et comparant d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites par-devant nous opposition les dimanches quatorze et vingt une avril dernier sonnerie affichant pendant le délai voulu par la loi ainsi que par Monsieur l'officier de l'état civil de Tiers Tonnerre (Marne)

Extrait d'acte de naissance des futurs époux.

Certificat de non opposition délivré par Monsieur l'officier de l'état civil de Tonnerre (Marne) à toutes fins et causes.

Contentement du présent mariage formé par les père et mère du futur époux, d'un devant Me Bonneau notaire à Vidambar (Aube) le Vingt un janvier de la dernière année enregistré le même jour et d'autre devant Me Collier notaire au Ring (Aube) le trois septembre courant enregistré à Tiers le lendemain.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du code civil sur le *mariage*, concernant les *droits et les devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, ainsi que le père et mère des futurs époux

ont déclaré qu'il n'a été fait aucun contrat de mariage, ~~à la date du~~ ~~du mois d'~~ ~~mil huit cent cinquante~~ ~~par devant~~ Me ~~notaire à~~ ~~département d'~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Thérèse Louise Boussson et l'autre Jean Antoine Astier

En présence de Joseph François Massot domicilié à Tiers département d'Arar âgé de quarante ans profession de Marchand bois et propriétaire non parent ni allié des époux.

De Joseph Barthélémy Tessieres domicilié à Tonnerre département d'Arar âgé de Cinquante trois ans profession de propriétaire, non parent ni allié des époux.

De Jean Baptiste Aimé Aiguisé domicilié à Tiers département d'Arar âgé de Trente ans profession d'aubergiste, non parent ni allié des époux.

Et de Jean Baptiste Denis domicilié à Tiers département d'Arar âgé de Trente ans profession de Bonneterie, non parent ni allié des époux.

Après quoi, moi Pierre Pillard maire de la Commune de la Porte faisant fonction d'officier public de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins ci-dessus et par les époux, lesquels nous ont déclaré ne savoir lire ni signer.

Thérèse Boussson — Boussson — Astier — Massot — Tessieres — Aiguisé — Denis — Pillard